

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire No. IT-95-2-I

DEVANT UN JUGE DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Claude Jorda

Assisté de : Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Date de dépôt : 12 février 1999

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN NIKOLIC

alias JENKI

CORRIGENDUM AU PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Bureau du Procureur

M. Graham Blewitt, Procureur adjoint

Mme Nancy Paterson, Substitut du Procureur

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire No. IT-95-2-I

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN NIKOLIC

alias JENKI

CORRIGENDUM AU PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

L'Accusation ayant relevé des erreurs dans son projet de Premier acte d'accusation modifié déposé le 17 novembre 1998, elle se permet respectueusement de soumettre la présente version corrigée du document en question.

/signé/

Graham Blewitt

Procureur adjoint

/signé/

Nancy Paterson

Substitut du Procureur

Fait le 12 février 1999

La Haye (Pays-Bas)

Note du Service de traduction : des erreurs matérielles ou de fond ont été relevées par le traducteur dans le texte originel. Dans toute la mesure du possible, elles sont signalées au service compétent ou à l'auteur du texte. Pour des raisons juridiques, les erreurs n'ont pas été corrigées dans la traduction, mais elles ont pu avoir fait l'objet d'un corrigendum.

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE NO. IT-94-2-I

LE PROCUREUR

DU TRIBUNAL

CONTRE

DRAGAN NIKOLIC

alias Jenki

PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse

DRAGAN NIKOLIC, alias Jenki

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** et **INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tels qu'exposés ci-après :

CONTEXTE

1. La municipalité (opstina) de Vlasenica est située dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, à environ 50 kilomètres à l'ouest de la frontière serbe et environ 120 kilomètres au nord-est de Sarajevo. Au recensement de 1991, la municipalité comptait approximativement 33 817 habitants, dont environ 55 % de Musulmans et 43 % de Serbes, les 2 % restants étant recensés dans la catégorie "autres". La ville de Vlasenica est située sur le territoire de la municipalité du même nom. En 1991, cette ville comptait approximativement 7 500 habitants, dont environ 65 % de Musulmans et 35 % de Serbes.
2. En janvier 1992, les Serbes de Vlasenica et de huit autres municipalités avoisinantes ont proclamé cette zone "Région autonome de Birac" au sein de la République fédérale de Yougoslavie. Les tensions se sont intensifiées à l'automne 1992, avec le référendum sur la proposition d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine.
3. Vers le 21 avril 1992, les forces serbes ont pris le contrôle de la ville de Vlasenica et l'ont déclarée ville serbe. Des soldats de la JNA, dont des membres du Corps Novi Sad de Serbie, des membres de forces paramilitaires et des soldats locaux ont participé à la prise de la ville. Pendant la journée, des véhicules de police munis de haut-parleurs ont sillonné la ville, intimant aux Musulmans de déposer leurs armes. La population musulmane s'est pliée à l'ultimatum, n'opposant aucune résistance.
4. Une fois que les Serbes ont pris le contrôle de la municipalité, la ville a été administrée par la Cellule de crise (Krizni Stab), qui a nommé des Serbes à tous les postes officiels. Des hommes serbes de la région ont été mobilisés et ont pris le relais des responsabilités militaires assumées par

les forces de la JNA. Entre autres fonctions, les forces militaires des Serbes locaux ont assuré la garde des installations importantes. Elles ont ensuite été subdivisées en compagnies qui patrouillaient régulièrement les bois avoisinants à la recherche de Musulmans armés.

5. Après la prise de la ville, les conditions de vie des Musulmans et autres non-Serbes se sont détériorées dans la municipalité. Les autorités serbes ont licencié les Musulmans et autres non-Serbes et les ont empêchés de retirer librement des fonds de leurs comptes en banque. Les autorités serbes ont interdit aux Musulmans et autres non-Serbes de voyager sans laissez-passer spéciaux. Les hommes musulmans étaient fréquemment arrêtés et emmenés au commissariat de police pour y être interrogés. Ces interrogatoires débouchaient parfois sur des séances de sévices et des meurtres.

6. De nombreux Musulmans et autres non-Serbes ont fui la région de Vlasenica et, à partir de mai 1992 jusqu'en septembre 1992, les Musulmans et autres non-Serbes qui étaient restés ont été soit expulsés soit arrêtés. Dès septembre 1992, il ne restait quasiment plus de Musulmans ou autres non-Serbes à Vlasenica.

7. Au départ, les Musulmans et autres non-Serbes arrêtés par les forces serbes ont été détenus dans une école locale ou à la prison de Vlasenica. Vers la fin de mai 1992 ou au début de juin 1992, les forces serbes ont établi un camp de détention à Susica, le principal établissement pénitentiaire de la région de Vlasenica, et y ont envoyé les Musulmans et autres non-Serbes arrêtés. Le camp de Susica était administré par l'armée et la milice locale. Les gardiens du camp étaient en général des soldats originaires des environs.

8. Vers la fin de mai 1992 ou au début de juin 1992, **DRAGAN NIKOLIC**, alias Jenki, a été nommé commandant du camp de Susica.

9. Le camp de Susica était situé à environ un kilomètre de la ville de Vlasenica, dans un complexe militaire précédemment destiné au stockage de l'équipement militaire. Des hommes, des femmes et des enfants y ont été détenus. Cependant, les femmes et les enfants ne passaient en général qu'une courte période au camp, avant d'être déportés vers les régions musulmanes avoisinantes. Avant leur déportation, les non-Serbes devaient, en général, signer un document stipulant qu'ils quittaient la région de leur plein gré et qu'ils renonçaient à leurs biens.

10. Le camp de Susica consistait en deux bâtiments principaux : un entrepôt ou hangar ("le hangar"), de 50 mètres sur 30, où les détenus étaient incarcérés, et un deuxième local plus petit, dans lequel étaient stockés les uniformes et l'équipement. Il y avait également une petite maison où les gardiens et le commandant du camp interrogeaient les prisonniers à leur arrivée. Entre la fin de mai 1992 et octobre 1992, environ 8 000 civils musulmans et autres non-Serbes de Vlasenica et des villages avoisinants ont été détenus dans le hangar du camp de Susica.

11. Le nombre de personnes confinées en même temps dans le hangar variait, mais se situait généralement entre 300 et 500. Le bâtiment était extrêmement surpeuplé, les détenus ne disposaient pas de literie, le nombre de toilettes était réduit et les douches inexistantes. La nourriture fournie aux détenus était insuffisante et souvent avariée. Chaque jour, les gardiens battaient violemment les détenus. Nombre de ces derniers sont décédés des suites de ces sévices.

12. Bon nombre des femmes détenues ont été victimes de violences sexuelles, dont le viol, la fellation et la pénétration anale. Les gardiens du camp et d'autres hommes autorisés à y entrer faisaient fréquemment sortir des femmes du hangar la nuit. Lorsque ces femmes revenaient au hangar, elles étaient souvent en état de choc et les autres détenus remarquaient qu'elles pleuraient, que leurs vêtements étaient déchirés et en désordre et que leurs cheveux étaient ébouriffés.

13. Les détenus du camp de Susica étaient constamment sous la garde de soldats serbes armés placés sous le commandement de **DRAGAN NIKOLIC**.

14. À partir de la fin de juin 1992, les forces serbes ont commencé à transférer un grand nombre de détenus de sexe masculin du camp de Susica au camp de détention de Batkovic, un camp plus grand situé près de Bijeljina, au nord-est de la Bosnie-Herzégovine. La plupart des femmes et enfants détenus ont été transférés soit à Kladanj soit à Cerska, en territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie.

L'ACCUSÉ

15. **DRAGAN NIKOLIC**, né le 26 avril 1957, est originaire de la ville de Vlasenica, en Bosnie-Herzégovine. Avant la guerre, il travaillait à l'usine d'aluminium Alpro, à Vlasenica. Il habitait avec sa famille dans la rue Zarka Vukovica, dans le quartier Krusevik de Vlasenica. À la fin de mai ou au début de juin 1992, **DRAGAN NIKOLIC** est devenu commandant du camp de détention de Susica, à Vlasenica.

POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

16. **DRAGAN NIKOLIC** était, en sa qualité de commandant du camp de Susica, la personne chargée de la détention et de la libération des Musulmans et des autres prisonniers non-serbes. Il était responsable des conditions de vie des détenus d'environ la fin de mai 1992 jusqu'à la fin de septembre 1992. Les pouvoirs et fonctions de **DRAGAN NIKOLIC** étaient tout à fait révélateurs de sa position de supérieur hiérarchique. Les subordonnés de **DRAGAN NIKOLIC** gardaient les détenus du camp de Susica. En tant que personne chargée du bien-être des détenus non-serbes, **DRAGAN NIKOLIC** était responsable des actes des gardiens du camp de Susica. **DRAGAN NIKOLIC** savait ou avait des raisons de savoir qu'au camp de Susica, des détenus étaient tués, battus ou victimes de violences sexuelles.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

17. Pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation, le territoire qui constituait à l'époque la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé international et était partiellement occupé.

18. Tous les actes ou omissions exposés ici en tant qu'infractions graves et reconnus par l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("Statut du Tribunal") datent de l'époque de ce conflit armé et de cette occupation partielle.

19. Pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation, les victimes mentionnées dans les chefs d'accusation étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

20. Pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation, l'accusé était tenu de se conformer aux lois ou coutumes gouvernant la conduite de la guerre.

21. Dans chaque chef d'accusation reprochant à l'accusé un acte de torture, le mot torture désigne tout acte par lequel une personne se voit intentionnellement infliger une souffrance grave, qu'elle soit physique ou mentale. De surcroît, pareils actes doivent être commis par un agent de l'État ou

une personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement, et pour une ou plusieurs des raisons suivantes : obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'une tierce personne ; punir la victime pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est suspectée d'avoir commis ; intimider ou contraindre la victime ou une tierce personne ; et/ou pour toute autre raison reposant sur une discrimination quelle qu'elle soit.

22. Dans chaque chef d'accusation reprochant à l'accusé un crime contre l'humanité, crime reconnu par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions participaient d'une attaque généralisée, systématique ou à grande échelle contre une population civile, nommément la population musulmane de la municipalité de Vlasenica.

23. Le présent Acte contient des accusations de violences sexuelles, dont des actes de pénétration sous la contrainte et des sévices sexuels. Par pénétration sexuelle, on entend la pénétration, même légère, du pénis dans le vagin, l'anus ou la bouche. La pénétration sexuelle dans la vulve ou l'anus ne se limite pas à l'introduction du pénis mais comprend également l'introduction de divers objets et parties du corps. Par sévices sexuels, on entend également la nudité forcée ou tout autre acte d'humiliation ou de violence sexuelle sans pénétration à proprement parler.

24. Dans le présent Acte d'accusation, les expressions "forces serbes" ou "autorités serbes" font référence à des personnes d'ascendance serbe, qui étaient citoyennes soit de la Bosnie-Herzégovine soit de toute autre composante de l'ex-Yougoslavie.

25. Dans le présent Acte d'accusation, certains témoins et victimes sont désignés par un pseudonyme.

26. En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **DRAGAN NIKOLIC** est individuellement responsable des crimes qui lui sont reprochés dans le présent Acte d'accusation. La responsabilité pénale individuelle est imputable à quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé ou encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout acte ou omission exposé ci-dessous.

27. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, **DRAGAN NIKOLIC** est également ou alternativement responsable pénalement, en sa qualité de supérieur hiérarchique, des actes de ses subordonnés visés dans les chefs d'accusation 8, 9, 10, 19 à 51, 55 à 60 et 73 à 80. Un commandant est, en sa qualité de supérieur hiérarchique, pénalement responsable des actes de ses subordonnés, lorsqu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs. Parce qu'il n'a pas pris les mesures qu'on est en droit d'attendre d'une personne investie de l'autorité du supérieur hiérarchique, **DRAGAN NIKOLIC** est responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, de tous les crimes exposés dans les chefs d'accusation susmentionnés.

ACCUSATIONS

CHEF 1

(Persécutions)

28. D'environ la fin de mai 1992 au 30 septembre 1992 environ, alors qu'il commandait le camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a persécuté les Musulmans détenus au camp pour des raisons raciales, politiques et religieuses.

29. **DRAGAN NIKOLIC** a persécuté les Musulmans détenus au camp de Susica en leur faisant subir emprisonnement et incarcération prolongés et systématiques, tortures et sévices répétés, meurtres innombrables, viols multiples et autres formes de violences sexuelles, ainsi que des conditions de vie inhumaines. Dans le cadre de ces persécutions, **DRAGAN NIKOLIC** a participé à la déportation ou à l'expulsion hors de la municipalité de Vlasenica de la majorité des Musulmans et non-Serbes détenus au camp.

Par sa participation aux actes et omissions décrits au paragraphe 29, **DRAGAN NIKOLIC** a commis :

Chef 1 :

des persécutions pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal.

CHEFS 2 À 13

(Homicides intentionnels/assassinats commis dans le camp de Susica)

Morts de Durmo HANDZIC et Asim ZILDZIC

30. Un soir, entre le 13 juin 1992 environ et le 24 juin 1992 environ, **DRAGAN NIKOLIC** et d'autres gardiens du camp de Susica ont pénétré dans le hangar et ont appelé Durmo HANDZIC et Asim ZILDZIC. Après les avoir fait sortir du bâtiment, **DRAGAN NIKOLIC** et les gardiens ont infligé à Durmo HANDZIC et Asim ZILDZIC des sévices corporels graves, au moyen de coups de poing, de pied et d'objets comme des bâtons. Les gardiens ont battu les deux hommes pendant au moins 45 minutes, alors que les victimes suppliaient pour que cessent les sévices.

31. À la fin de cette séance de sévices, les deux prisonniers ont été ramenés au hangar. Asim ZILDZIC est mort peu après. Le lendemain matin, sur ordre de **DRAGAN NIKOLIC**, deux détenus ont enterré Asim ZILDZIC.

32. Plus tard ce même matin, **DRAGAN NIKOLIC** est retourné dans le hangar et est allé vers Durmo HANDZIC. Bien que ce dernier ait été en train de souffrir atrocement suite aux sévices de la veille, **DRAGAN NIKOLIC** lui a posé des questions sur son fils. Durmo HANDZIC est mort peu après cet interrogatoire et a été enterré le même jour par d'autres prisonniers.

33. Par les actes et omissions susmentionnés décrits aux paragraphes 30 à 32, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Durmo HANDZIC et Asim ZILDZIC :

Chef 2 :

un assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal ;

Chef 3 :

un homicide intentionnel, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) du Statut du

Tribunal ; et

Chef 4 :

un meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Mort de Mevludin HATUNIC

34. Mevludin HATUNIC, sa femme et sa fille ont été incarcérés au camp de Susica au début de juillet 1992. Entre environ le 3 et le 7 juillet 1992, alors qu'il était détenu au camp, Mevludin HATUNIC a offert sa maison à un Serbe en échange de la possibilité pour sa famille de quitter la région. HATUNIC a alors reçu l'autorisation de quitter le camp le temps d'organiser le transfert de propriété de la maison. À son retour au camp, HATUNIC a été accusé par **DRAGAN NIKOLIC** d'avoir dit au Serbe à qui il avait donné la maison qu'il "attendait l'occasion de lui rendre la pareille". Ce soir-là, parce qu'il aurait fait cette déclaration, Mevludin HATUNIC a été battu par **DRAGAN NIKOLIC**. Le lendemain matin, **DRAGAN NIKOLIC** a de nouveau battu Mevludin HATUNIC, jusqu'à ce que ce dernier perde connaissance. Plus tard, dans la soirée, **DRAGAN NIKOLIC** est revenu et, constatant que Mevludin HATUNIC avait repris connaissance, il l'a battu une troisième fois. Mevludin HATUNIC est mort peu après des suites de ces sévices. Son cadavre a été placé dans un sac en plastique et enlevé du hangar par d'autres prisonniers.

35. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 34, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Mevludin HATUNIC :

Chef 5 :

un assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal ;

Chef 6 :

un homicide intentionnel, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) du Statut du Tribunal ; et

Chef 7 :

un meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Morts de Rasid FERHATBEGOVIC, Muharem KOLAREVIC, Dzevad SARIC et Ibrahim ZEKIC

36. Dans la nuit du 23 au 24 juin 1992, **DRAGAN NIKOLIC** est entré dans le hangar et a ordonné qu'on en fasse sortir Muharem KOLAREVIC et Dzevad SARIC. Quelque temps après, d'autres gardiens ont également fait sortir Ibrahim "Musa" ZEKIC. Pendant environ trente minutes après qu'on a fait sortir ces hommes, les détenus qui étaient dans le hangar ont entendu des cris de

douleurs puis des coups de feu qui provenaient d'un lieu situé à proximité du hangar.

37. Après les coups de feu, un gardien a appelé deux prisonniers du hangar et leur a donné l'ordre d'enterrer les cadavres de Muharem KOLAREVIC et Dzevad SARIC derrière le hangar. Après l'enlèvement des corps, **DRAGAN NIKOLIC** a ordonné aux deux prisonniers de laver les traces de sang qui maculaient le sol à l'endroit où les hommes avaient été battus.

38. Après avoir essayé de laver les traces de sang, les deux prisonniers ont dû attendre à l'extérieur du hangar. Alors que **DRAGAN NIKOLIC** était assis dans la maison des gardiens située à proximité, ces deux hommes ont vu le gardien qui leur avait ordonné de sortir abattre Ibrahim ZEKIC par balle.

39. Peu après qu'Ibrahim ZEKIC a été tué, le gardien qui l'a abattu et **DRAGAN NIKOLIC** ont pénétré dans le hangar en compagnie de policiers locaux. Ces policiers ont désigné Rasid FERHATBEGOVIĆ et ont demandé si c'était lui qui avait tenté de s'évader. Le gardien qui avait abattu Ibrahim ZEKIC a dit "oui". Rasid FERHATBEGOVIĆ a été emmené à l'extérieur et peu de temps après, les autres détenus ont entendu un coup de feu.

40. Tôt le lendemain matin, **DRAGAN NIKOLIC** est entré dans le hangar et a de nouveau appelé les deux prisonniers qui avaient enterré les cadavres la veille. Ils sont allés dans la zone du camp qui servait de latrines et y ont trouvé le corps de Muharem KOLAREVIC, pris dans une barrière de barbelés. Le gardien qui avait abattu Ibrahim ZEKIC la veille a de nouveau tiré sur KOLAREVIC. Les deux prisonniers ont ensuite emmené le corps de Muharem KOLAREVIC à l'endroit où, le soir précédent, ils avaient laissé les autres corps et ils y ont vu le cadavre de Rasid FERHATBEGOVIĆ, qui avait été tué d'une balle au milieu du front.

41. Par les actes et omissions susmentionnés décrits aux paragraphes 36 à 40 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Rasid FERHATBEGOVIĆ, Muharem KOLAREVIC, Dzevad SARIC et Ibrahim ZEKIC :

Chef 8 :

un assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 9 :

un homicide intentionnel, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 a) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 10 :

un meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Mort d'Ismet DEDIC

42. Le 6 juillet 1992 ou vers cette date, **DRAGAN NIKOLIC** a fait sortir Ismet DEDIC du hangar du camp de Susica, en refermant la porte derrière eux. Les prisonniers restés à l'intérieur ont alors

entendu Ismet DEDIC hurler. Quelques minutes plus tard, **DRAGAN NIKOLIC** a ordonné à deux prisonniers de traîner le corps d'Ismet DEDIC à l'intérieur du hangar, où les autres détenus ont pu constater qu'il était couvert de sang, qu'il était à peine reconnaissable et qu'il semblait avoir subi des blessures graves. Ismet DEDIC est mort peu après. Son cadavre a été placé dans un sac en plastique et a été enlevé par d'autres détenus.

43. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 42, **DRAGAN NIKOLIC** a commis à l'encontre de Ismet DEDIC :

Chef 11 :

un assassinat, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) du Statut du Tribunal ;

Chef 12 :

un homicide intentionnel, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 a) du Statut du Tribunal ; et

Chef 13 :

un meurtre, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEFS 14 À 51

(Violences sexuelles commises au camp de Susica)

Violences sexuelles sur la personne de Saha BERBIC

44. Le 3 juin 1992 ou vers cette date et jusqu'en août 1992 environ, **DRAGAN NIKOLIC** est entré dans le hangar du camp de Susica et en a fait sortir Saha BERBIC, une jeune fille de 13 à 15 ans environ qui y était détenue. Il l'a obligée à l'accompagner dans une maison située à l'extérieur du camp et lui a infligé une pénétration sexuelle sous la contrainte. Malgré les tentatives de résistance de Saha BERBIC, **DRAGAN NIKOLIC** l'a fait sortir du hangar presque toutes les nuits de sa détention et lui a infligé des pénétrations sexuelles sous la contrainte. En ces occasions, lorsqu'elle revenait au hangar, ses cheveux étaient ébouriffés, ses vêtements étaient déchirés et en désordre et elle avait souvent l'air d'avoir été battue. Un soir, **DRAGAN NIKOLIC** a fait sortir Saha BERBIC du hangar et elle n'est jamais revenue. Sa famille ne l'a plus revue depuis sa détention au camp de Susica.

45. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 44, **DRAGAN NIKOLIC** a commis à l'encontre de Saha BERBIC :

Chef 14 :

un viol, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 g) du Statut du Tribunal ;

Chef 15 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

Chef 16 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal ;

Chef 17 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal ; et

Chef 18 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

Violences sexuelles sur la personne de Su-023

46. Le 2 juin 1992 ou vers cette date, des soldats serbes ont emmené Su-023 au camp de Susica. Quatre ou cinq jours plus tard, vers le 6 ou le 7 juin 1992, un gardien du camp a emmené Su-023 du hangar à la maison des gardiens, où se trouvaient 6 ou 7 autres gardiens placés sous le contrôle de **DRAGAN NIKOLIC**. Dans la maison des gardiens, ces hommes ont forcé Su-023 à boire de nombreux verres de cognac. Après que Su-023 eut bu l'alcool, le gardien qui l'avait fait sortir du hangar l'a emmenée dans une autre pièce de la maison des gardiens, où il lui a infligé sous la contrainte une pénétration vaginale et anale et où il l'a forcée à lui faire une fellation. Lorsque ce gardien en a terminé, les autres hommes présents dans la maison des gardiens ont chacun infligé sous la contrainte à Su-023 une pénétration vaginale et anale et l'ont forcée à leur faire une fellation. Au cours de ces violences sexuelles, les hommes lui ont donné des coups de poing, lui faisant perdre deux dents.

47. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 46 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Su-023 :

Chef 19 :

un viol, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 20 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 21 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 22 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 23 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

Violences sexuelles sur la personne de Su-010

48. Le 2 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont emmené Su-010 au camp de Susica. À l'aube du 3 juin 1992, Su-010 et deux autres femmes ont été sorties du hangar. Su-010 a été emmenée à la maison des gardiens alors que les deux autres femmes ont été emmenées à des maisons vides situées en dehors du camp, de l'autre côté de la route. Dans la maison des gardiens, un gardien a infligé à Su-010 une pénétration sexuelle sous la contrainte, alors qu'un autre attendait à l'extérieur. Pendant ces violences sexuelles, le gardien l'a giflée et lui a hurlé des insultes comme "Maintenant tu vas voir comment un Serbe fait ça. Tout ça c'est de votre faute, vous les stupides Musulmans."

49. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 48 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Su-010 :

Chef 24 :

un viol, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 25 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 26 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 27 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 28 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

Violences sexuelles sur la personne de Su-139

50. Le 5 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont emmené Su-139 au camp de Susica. Approximativement entre le 6 juin et le 16 juin 1992, Su-139 a été autorisée à quitter le bâtiment du hangar pour emmener son jeune fils aux toilettes. Elle a demandé son chemin à un gardien et à deux autres hommes. Comme elle se dirigeait vers une cabane située à l'arrière du hangar, les deux hommes l'ont rattrapée en courant. L'un des deux s'est emparé de son fils et l'autre, l'un de ses anciens professeurs, l'a saisie par le bras et projetée à terre. Su-139 a perdu connaissance, mais se souvient avoir senti quelqu'un allongé sur elle. Lorsqu'elle a repris connaissance après une dizaine de minutes, elle a constaté que son pantalon dimije était baissé jusqu'à ses genoux et que son ancien professeur était encore là. Avant de partir, son ancien professeur a dit quelque chose comme "Ce qui t'est arrivé, c'est le sort des femmes musulmanes".

51. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 50 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Su-139 :

Chef 29 :

un viol, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 30 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 31 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 32 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée

par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 33 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

Violences sexuelles sur la personne de Su-063

52. Approximativement entre le 3 et le 5 juin 1992, les forces serbes ont emmené Su-063 au camp de Susica. Cette nuit-là, un gardien a fait sortir Su-063 et l'une de ses amies du hangar. Le gardien et un autre homme ont obligé les deux femmes à monter dans une voiture qu'ils ont conduite non loin du camp. L'autre homme a fait sortir l'amie de Su-063 de la voiture et l'a ramenée au camp de Susica. Celui qui avait fait sortir Su-063 du hangar est resté avec elle dans la voiture après le départ des deux autres personnes. Toujours dans la voiture, l'homme a alors baissé son pantalon, enlevé de force son jean à Su-063 et lui a infligé une pénétration sexuelle sous la contrainte.

53. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 52 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Su-063 :

Chef 34 :

un viol, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 35 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 36 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 37 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 38 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

Violences sexuelles sur la personne de Su-137

54. Pendant l'été 1992, entre les mois de juin et août 1992, les forces serbes ont emmené Su-137 au camp de Susica. Vers le quatrième jour de sa détention, Su-137 et quelques autres femmes ont reçu l'ordre de sortir du hangar. À l'extérieur du hangar, un gardien l'a abordée et l'a emmenée derrière le hangar. Il a baissé son pantalon, saisi Su-137 et déchiré son chemisier. Le gardien lui a alors infligé sous la contrainte une pénétration sexuelle par terre, alors que d'autres soldats se tenaient à proximité. Pendant le viol, le gardien a mordu et griffé Su-137. Quand il en a terminé, le gardien a laissé Su-137 gisant par terre et il est parti sans dire un mot.

55. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 54 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Su-137 :

Chef 39 :

un viol, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 40 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 41 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 42 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 43 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

Violences sexuelles sur la personne de Su-140

56. Le 6 juin 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont emmené Su-140 au camp de Susica. La nuit de son arrivée, un gardien du camp est venu au hangar où elle était détenue, l'a saisie, l'a giflée puis l'a traînée hors du hangar. Le gardien a emmené Su-140 en direction de la forêt située derrière le hangar et lui a donné l'ordre de se déshabiller. Elle a refusé et il lui a alors enlevé son pantalon de force. Le gardien a poussé Su-140 à terre et il lui a infligé sous la contrainte une pénétration sexuelle. Pendant cette agression sexuelle, le gardien lui a dit : "Maintenant, vous les femmes musulmanes vous allez concevoir et donner naissance à des bébés tchetniks." Le 7 juin 1992 ou vers

cette date, le même gardien a de nouveau fait sortir Su-140 du hangar et lui a infligé une pénétration sexuelle sous la contrainte au même endroit. Le 8 juin 1992 ou vers cette date, le même gardien a fait sortir Su-140 du hangar et lui a infligé pour la troisième fois une pénétration sexuelle sous la contrainte. Pendant la troisième agression sexuelle, le gardien a fait des commentaires similaires à ceux qu'il avait fait la première nuit.

57. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 56 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Su-140 :

Chef 44 :

un viol, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 45 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 46 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 47 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 48 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

Violences sexuelles sur la personne de Su-032

58. Le 8 juillet 1992 ou vers cette date, les forces serbes ont emmené Su-032 au camp de Susica. Le 9 juillet 1992 ou vers cette date, dans la soirée, **DRAGAN NIKOLIC** a ordonné à Su-032 de sortir du hangar et l'a emmenée à la maison des gardiens. Lorsque Su-032 est entrée dans la maison des gardiens, elle a vu un gardien du camp qu'elle connaissait avant la guerre. Après le départ de **NIKOLIC**, le gardien a enlacé Su-032, l'a touchée et lui a ôté son T-shirt. Le gardien s'est alors déshabillé et a dit à Su-032 de mettre son pénis dans sa bouche. Su-032 s'est mise à pleurer et l'a supplié de la laisser partir. Le gardien a alors obligé Su-032 à toucher son pénis avec ses mains. Après avoir passé une heure avec le gardien dans la maison des gardiens, Su-032 est retournée au hangar.

59. Par sa participation aux actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 58 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Su-

032 :

Chef 49 :

d'autres actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 g) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 50 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 51 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

CHEFS 52 À 78

(Tortures et sévices corporels graves infligés au camp de Susica)

Sévices corporels infligés à Galib MUSIC

60. À partir de la deuxième semaine de juillet 1992 environ, et pendant une période de sept jours, **DRAGAN NIKOLIC** a infligé des sévices corporels à Galib MUSIC, un détenu de 60 ans, en lui donnant, entre autres, des coups de pied et des coups assésés au moyen d'un tube en métal. Alors qu'il lui infligeait ces sévices, **DRAGAN NIKOLIC** accusait Galib MUSIC d'avoir demandé à une organisation musulmane de venir expulser les Serbes de Vlasenica. Chaque fois que **DRAGAN NIKOLIC** a battu Galib MUSIC, ce dernier a perdu connaissance et, après environ sept jours, il est décédé.

61. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 60, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Galib MUSIC :

Chef 52 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

Chef 53 :

un acte de torture ou des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal ; et

Chef 54 :

des traitements cruels et un acte de torture, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Torture et sévices corporels infligés à Fikret "Cice" ARNAUT

62. Du 1er juin 1992 environ jusqu'au 18 juillet 1992 environ, **DRAGAN NIKOLIC** a infligé des sévices corporels à Fikret "Cice" ARNAUT, en lui donnant des coups de pied, en le piétinant, et en le frappant au moyen d'un coup-de-poing américain en métal. Les séances de sévices corporels se déroulaient tant à l'intérieur du hangar qu'à l'extérieur. Plusieurs de ces séances ont eu lieu dans un coin du hangar surnommé "coin des punitions".

63. Une fois, **DRAGAN NIKOLIC** est venu au hangar et a dit à Fikret ARNAUT de s'agenouiller par terre, de mettre les mains sur la nuque et de renverser la tête en arrière. **DRAGAN NIKOLIC** a alors mis une baïonnette dans sa bouche et lui a posé des questions sur son frère, dont **DRAGAN NIKOLIC** disait qu'il avait rejoint un groupe d'"Oustashis". Plus tard, ce même jour, deux hommes sont entrés dans le hangar et en ont fait sortir Fikret ARNAUT. Lorsque Fikret ARNAUT est revenu, il avait été violemment battu et saignait de la bouche. Peu après, **DRAGAN NIKOLIC** est entré dans le hangar, s'est dirigé vers Fikret ARNAUT et lui a dit quelque chose comme "Quoi ? Ils ne t'ont pas assez tabassé ; si ça avait été moi, tu ne pourrais même pas marcher. Ils ne sont pas aussi bien entraînés que moi pour les passages à tabac."

64. Une autre fois, **DRAGAN NIKOLIC** a fait sortir Fikret ARNAUT du hangar et l'a battu au moyen d'un coup-de-poing américain en métal. Fikret ARNAUT est tombé à terre et **DRAGAN NIKOLIC** lui a donné des coups de pied aux côtes, au dos et aux reins. Pendant cette séance de sévices, **DRAGAN NIKOLIC** a accusé Fikret ARNAUT d'organiser les Musulmans.

65. En une autre occasion, **DRAGAN NIKOLIC** a abordé Fikret ARNAUT dans le hangar et lui a dit quelque chose comme : "Je n'arrive pas à comprendre comment un animal comme celui-ci ne meurt pas ; il doit avoir deux coeurs." **DRAGAN NIKOLIC** a alors de nouveau battu Fikret ARNAUT et lui a piétiné la poitrine.

66. Par les actes et omissions susmentionnés décrits aux paragraphes 62 à 65 et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Fikret "Cice" ARNAUT :

Chef 55 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 56 :

des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 57 :

un acte de torture, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 b) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 58 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE**, sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 59 :

un acte de torture, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève ; et

Chef 60 :

des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Torture, sévices corporels et défiguration infligés à Suad MAHMUTOVIC

67. Du 13 juin 1992 environ au 3 juillet 1992 environ, Suad MAHMUTOVIC a subi fréquemment, parfois quotidiennement, des séances de sévices corporels infligés par **DRAGAN NIKOLIC** au camp de Susica. **DRAGAN NIKOLIC** a battu Suad MAHMUTOVIC au moyen de barres de fer, de crosses de fusils et de tuyaux en caoutchouc lestés de plomb. Lors d'une de ces séances, sept des côtes de Suad MAHMUTOVIC ont été brisées. Une autre fois, **DRAGAN NIKOLIC** a donné à Suad MAHMUTOVIC un coup de brodequin au visage, ce qui lui a laissé des cicatrices permanentes.

68. Une fois, **DRAGAN NIKOLIC** a placé un pistolet armé dans la bouche de Suad MAHMUTOVIC. **DRAGAN NIKOLIC** a essayé d'obliger Suad MAHMUTOVIC à avouer que son voisin avait une arme, mais Suad MAHMUTOVIC a refusé. **DRAGAN NIKOLIC** a alors appuyé sur la gâchette mais l'arme n'était pas chargée.

69 Par les actes et omissions susmentionnés décrits aux paragraphes 67 et 68, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Suad MAHMUTOVIC :

Chef 61 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

Chef 62 :

des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

Chef 63 :

un acte de torture, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal ;

Chef 64 :

le fait de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal ;

Chef 65 :

un acte de torture, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève; et

Chef 66 :

des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Torture de Mubin MUSIC

70. Le 8 ou le 9 juin 1992 ou vers ces dates, Mubin MUSIC était à l'extérieur du hangar du camp de Susica. **DRAGAN NIKOLIC** s'est approché de Mubin MUSIC et lui a mis une baïonnette dans la bouche. **DRAGAN NIKOLIC** a alors posé à Mubin MUSIC des questions sur l'emplacement d'un fusil.

71 Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 70, **DRAGAN NIKOLIC** a commis à l'encontre de Mubin MUSIC :

Chef 67 :

un acte de torture, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal ;

Chef 68 :

un acte de torture, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 b) du Statut du Tribunal ;

Chef 69 :

un acte de torture, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par

l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Séances corporels infligés à Sead AMBESKOVIC et Hajrudin OSMANOVIC

72. Le 13 juin 1992, Sead AMBESKOVIC a été arrêté à Vlasenica. La police l'a interrogé puis conduit au camp de Susica. Dans le camp, **DRAGAN NIKOLIC**, de concert avec d'autres, a infligé des séances corporels à Sead AMBESKOVIC au moyen de manches de haches, de barres de fer et de crosses de fusils.

73. Dans la matinée du 14 juin 1992, des gardiens ont fait sortir Sead AMBESKOVIC et Hajrudin OSMANOVIC du hangar. Les deux hommes ont reçu l'ordre de se s'agenouiller, les mains sur la nuque. **DRAGAN NIKOLIC**, de concert avec d'autres, les a alors battus au moyen de barres de fer, de battes en bois et de crosses de fusils pendant environ une heure et demie. Ces séances ont provoqué pour Sead AMBESKOVIC une plaie à l'arrière de la tête, la perte de quatre dents du côté gauche de la bouche et trois côtes cassées.

74. Le 16 juin 1992 ou vers cette date, **DRAGAN NIKOLIC** a de nouveau fait sortir Sead AMBESKOVIC et Hajrudin OSMANOVIC du hangar. Une fois dehors, **DRAGAN NIKOLIC** et deux autres gardiens ont immédiatement commencé à les battre au moyen de battes pendant 15 à 20 minutes.

75. Le 3 juillet 1992, Hajrudin OSMANOVIC a été emmené du camp de Susica pour faire des travaux forcés ; il est depuis lors porté disparu.

76. Par les actes et omissions susmentionnés décrits aux paragraphes 72 à 75, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Sead AMBESKOVIC et Hajrudin OSMANOVIC :

Chef 70 :

des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** reconnu par l'article 5 i) du Statut du Tribunal ;

Chef 71 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal ; et

Chef 72 :

des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Séances corporels infligés à Ređo CAKISIC

77. Ređo CAKISIC a été arrêté le 2 juin 1992 et emmené au camp de Susica. À son arrivée, **DRAGAN NIKOLIC** et d'autres gardiens l'ont fouillé. On l'a ensuite emmené au hangar où, avec d'autres détenus, il a reçu l'ordre de s'aligner contre le mur, mains derrière le dos. **DRAGAN NIKOLIC** a alors asséné des coups de crosse de fusil et de brodequins à Ređo CAKISIC et à

d'autres détenus.

78. Environ dix jours plus tard, **DRAGAN NIKOLIC** a fait sortir Ređo CAKISIC du hangar pendant la nuit. Deux hommes attendaient dehors avec **DRAGAN NIKOLIC**. **NIKOLIC** leur a dit quelque chose comme : "Voilà, je vous ai ramené quelque chose pour le dîner." Les deux hommes, qui n'étaient pas des gardiens du camp, ont frappé Ređo CAKISIC dans le dos au moyen de crosses de fusils et lui ont asséné des coups de pied dans le ventre et les flancs. Pendant cette séance de sévices, **DRAGAN NIKOLIC** se tenait à environ cinq mètres de là dans la maison des gardiens. La séance a duré environ 20 minutes.

79. Par les actes et omissions susmentionnés décrits aux paragraphes 77 et 78, et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Ređo CAKISIC :

Chef 73 :

des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 74 :

des traitements inhumains, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 75 :

des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Sévices corporels infligés à Hasna CAKISIC

80 Hasna CAKISIC, une femme de 70 ans, a été arrêtée le 24 juin 1992 et emmenée au camp de Susica. Lors de sa détention au camp, des gardiens lui ont fait subir trois interrogatoires, au sujet de son fils. **DRAGAN NIKOLIC** était présent et a participé à ces interrogatoires. Pendant les interrogatoires, les gardiens ont giflé Hasna CAKISIC et lui ont frappé les mains au moyen d'une matraque.

81. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 80, et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis, à l'encontre de Hasna CAKISIC :

Chef 76 :

des actes inhumains, **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef 77 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée

par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 78 :

des atteintes à la dignité personnelle, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) c) des Conventions de Genève.

CHEFS 79 ET 80

(Conditions inhumaines)

82. Entre mai et octobre 1992, les détenus du camp de Susica ont vécu dans une atmosphère de terreur suscitée par le meurtre et les sévices corporels infligés à d'autres détenus et par des conditions de vie inhumaines (privation de nourriture adéquate, d'eau, de soins médicaux, de literie et de toilettes). Du fait de ces conditions de vie, les détenus ont subi des traumatismes graves, tant physiques que psychologiques. **DRAGAN NIKOLIC** a directement participé à la création et au maintien de ces conditions. En outre, **DRAGAN NIKOLIC** savait ou avait des raisons de savoir que certains de ses subordonnés étaient sur le point de commettre des actes à l'origine de ces conditions inhumaines ou l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

83. Par les actes et omissions susmentionnés décrits au paragraphe 82, et en sa qualité de commandant du camp de Susica, **DRAGAN NIKOLIC** a commis :

Chef 79 :

le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, **INFRACTION GRAVE** sanctionnée par les articles 2 c) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef 80 :

des traitements cruels, **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

/signé/

Graham Blewitt

Procureur Adjoint